

création du Plan Epargne Entreprise Euro Disney SCA

Préambule

La négociation de la création d'un Plan Epargne Entreprise correspond à la volonté de la Direction de permettre aux Cast Members de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

dénomination - champ d'application

Le présent accord a pour objet la création d'un Plan Epargne Entreprise, il est conclu entre :

- la société Euro Disney SCA d'une part
- et d'autre part les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise

Cet accord, conclu dans le cadre des articles L443-1 et suivants du Code du travail définit la mise en oeuvre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise.

article 2 - participants au plan

Tout Cast Member peut adhérer au Plan Epargne Entreprise à condition de compter au moins six mois d'ancienneté dans la société.

Les anciens Cast Members ayant quitté la société à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au plan d'épargne à la condition toutefois d'avoir adhéré et effectué au moins un versement à ce plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à la société et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces versements n'ouvrent pas droit à abondement de la société.

Les anciens salariés non retraités ne peuvent plus faire de versement au PEE. Toutefois lorsque le versement de l'intéressement afférent à la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement au Plan Epargne Entreprise sous réserve des conditions prévues pour les retraités.

article 3 - alimentation du plan

le Plan d'Epargne Entreprise est alimenté par :

- le montant de l'intéressement des salariés de l'entreprise, en application des dispositions de l'accord d'intéressement
- les versements volontaires des salariés qui ne peuvent excéder le quart de leur rémunération annuelle brute (y compris l'intéressement affecté au plan d'Epargne Entreprise)
- les versements complémentaires de la société

RS/PEE/1

21 Décembre 1995

PCS

AS

PPS
HB

- le montant de la participation des salariés de la société en application de l'accord de participation
- les revenus des sommes investies dans le plan d'épargne ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières, lesquels sont automatiquement réinvestis dans le plan

Les versements volontaires peuvent être :

- soient mensuels, par versement d'au moins 200 francs sur le Plan Epargne Entreprise - versement par retenue automatique sur le salaire à la demande écrite des salariés
- soient exceptionnels, dans ce cas le versement doit être au moins de 600 francs, le versement étant effectué au début de chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre civil c'est à dire : 1 au 15 janvier - 1 au 15 avril - 1 au 15 juillet - 1 au 15 octobre.

article 4 - versements complémentaires par la société et prise en charge des frais de fonctionnement

afin de faciliter la constitution de l'épargne collective, la société prend à sa charge les frais de fonctionnement du Plan d'Epargne Entreprise et de tenue des comptes individuels. Elle ajoute à chaque versement personnel des salariés un versement complémentaire égal à 20 % des sommes versées sans que le montant de cet abondement soit supérieur par année civile (1er janvier au 31 décembre) à 4 000 FF par salarié. Les versements complémentaires de la société supportent le précompte de la contribution sociale généralisée, opéré par la société.

article 5 - gestion des sommes collectées

les sommes alimentant le Plan, telles qu'elles sont définies par les articles 3 et 4 et quelle que soit leur origine, sont affectées à l'acquisition de parts d'un ou plusieurs Fonds Communs de Placement choisis par la société.

Les sommes alimentant le plan sont versées au dépositaire des avoirs des Fonds Communs de Placement dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur versement.

Chaque versement au plan est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement chargé des opérations comptables relatives au plan. Le fonds commun est géré par un partenaire financier conformément à son règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une commission de contrôle se réunit tous les trimestres pour recevoir les informations sur la gestion des Fonds Commun de Placement de la part de l'organisme gestionnaire. Cette commission de contrôle est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire et de deux représentants de la Direction.

article 6 - indisponibilité des parts

les sommes acquises sur le compte des participants au plan ne seront exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date d'acquisition des parts

les parts du fonds commun peuvent être exceptionnellement liquidées ou transférées avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

a) mariage de l'intéressé

b) naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant

- c) divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant
- d) invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, au sens des alinéas 2 et 3 de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- e) décès du bénéficiaire ou de son conjoint
- f) cessation du contrat de travail
- g) création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du Code général des impôts ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée
- h) acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation sous réserve de l'existence du permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

article 7 - information des participants

l'information relative au plan d'épargne sera effectuée par voie d'affichage et une note d'information sera remise à tous les Cast Members ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Lors de chaque opération (souscription ou rachat), un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises ou rachetées et le prix de souscription ou la valeur de rachat est remis au participant. Celui-ci reçoit au moins une fois par an un relevé lui rappelant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles.

En outre, chaque participant reçoit chaque année civile un rapport sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par le fonds commun au cours de l'année précédente.

article 8 - retrait des fonds

les parts des fonds devenues disponibles, à l'issue du délai d'indisponibilité ou à l'occasion d'un cas permettant la levée de ladite indisponibilité peuvent être reversées aux participants sur leur demande.

la demande est adressée au dépositaire désigné à l'article 5, accompagnée des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité des parts.

article 9 - règlement des litiges

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront, si possible à l'amiable, après avis de la commission d'intéressement. la commission d'intéressement sera convoquée par la Direction dans les quinze jours suivant le dépôt d'une réclamation par les représentants d'au moins deux organisations syndicales signataires.

Si le désaccord persistait, le différend serait évoqué devant l' Inspecteur du travail. A

défaut, le litige pourrait être porté devant la juridiction compétente.
Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

article 10 - durée et date d'effet du plan

Le plan d'épargne qui prend effet le 1er avril 1996 est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par les parties signataires Direction et ensemble des organisations syndicales signataires après l'observation d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 6 pour l'ensemble des salariés qui participeraient au plan à la date de dénonciation.

En cas de modification juridique d'Euro Disney SCA par fusion, cession ou scission si un nouveau plan est prévu, les sommes affectées à l'ancien plan y sont transférées. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité couru des sommes concernées par le transfert s'impute sur la durée du blocage prévue par le nouveau plan.

En l'absence d'un nouveau plan, les sommes en cause sont maintenues dans leur affectation d'origine jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Publicité

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Melun et au service départemental du Travail de la protection sociale agricoles. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire du présent accord.

fait à Chessy le

21 décembre 1995

pour la Direction

Jean-Louis Birien

pour la CFDT

Germánder Brömmingen *Wils G*

pour la CFE-CGC

Pierre DEBAILLEUX *P. De Baillieux*

pour la CFTC

pour la CGT

pour la CGT-FO

Pierre C. SETONDSI *PS*

pour la CSL

JAWAD AHMED *AL*

Lexique

abondement

somme versée par l'entreprise en complément des versements volontaires des salariés. Cet abondement dans l'accord Euro Disney/SCA est de 20%.

Si un Cast Member verse 1 000 francs au Plan Epargne Entreprise, l'entreprise ajoute 200 francs. Le Cast Member aura donc 1 200 francs sur son compte individuel dans le Plan Epargne Entreprise. Le versement de l'intéressement dans le Plan Epargne Entreprise ne donne pas lieu à abondement. Seuls les versements volontaires sont l'occasion du versement de l'abondement.

délai d'indisponibilité

durée durant laquelle les sommes versées sur le Plan Epargne Entreprise et les intérêts doivent rester bloquées. *Cette durée d'indisponibilité est de 5 ans*, elle permet de ne pas payer d'impôt lors de la récupération de ces sommes par les salariés. De nombreuses conditions énumérées dans la loi et reprises dans l'accord (article 6/accord sur le PEE) permettent de débloquer ces sommes avant la fin de la période de cinq ans.

intéressement

l'intéressement est un système facultatif, c'est un mécanisme qui permet d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise ou à l'accroissement de sa productivité. L'accord doit être conclu pour trois ans.

Plan Epargne Entreprise (PEE)

système permettant aux salariés de l'entreprise de se constituer avec l'aide de celle-ci un portefeuille de valeurs mobilières (c'est à dire d'un portefeuille d'actions et d'obligations). Les sommes qui alimentent le Plan Epargne Entreprise et les intérêts qu'elles produisent sont exonérées d'impôts sous condition de blocage de ces sommes avec leurs intérêts pendant 5 ans). Le Plan Epargne Entreprise peut être établi à la seule initiative de l'entreprise ou en vertu d'un accord. L'adhésion au PEE est facultative et repose sur le choix du Cast Member.

Régime social de l'intéressement

les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas un caractère d'élément du salaire. Elles ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale mais elles le sont (ainsi que le montant de l'abondement) à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et probablement à la cotisation de Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.).

Régime fiscal de l'intéressement

les sommes attribuées aux salariés en application d'un accord d'intéressement constituent pour l'entreprise des charges fiscalement déductibles pour le calcul des impôts mais elles constituent un revenu imposable pour les salariés sauf dans le cas de versement au Plan Epargne Entreprise

Résultat d'exploitation avant loyers de crédit-bail et charges financières

c'est la différence entre les produits d'exploitations (revenus des hôtels et du parc, des ventes de constructions et des services liés) et les charges d'exploitation (coûts salariaux opérationnels, coût de revient de la nourriture, des boissons et des marchandises vendues, coût de marketing et de commercialisation, coûts généraux et administratifs et dotations aux amortissements ainsi que les coûts des constructions et services liés).

Le montant déclenchant l'intéressement ne tient donc pas compte des loyers de crédit-bail, des redevances dues à The Walt Disney Company, aux charges financières et aux produits financiers. Ce résultat pour l'exercice octobre 1994 à septembre 1995 s'est élevé à 467 millions de francs. Le résultat d'exploitation correspond à celui indiqué sur le compte de résultat consolidé du groupe ED SCA qui fait l'objet de l'approbation des commissaires aux comptes.

21 Décembre 1995

167
PCs A PDB
24